



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

POS

Question écrite n° 56992

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'obligation d'information personnalisée du plan d'occupation des sols lors d'une révision. En effet, il paraît indispensable d'informer les riverains lorsqu'une zone non constructible devient constructible. Il insiste sur cette volonté de faire passer l'information qui, aujourd'hui très insuffisante, pénalise les citoyens et lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a considérablement amélioré l'information et la consultation du public, lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU). Désormais, conformément aux dispositions des articles L. 123-6 à L. 123-13 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU doit faire l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. De même, toute élaboration ou révision, modification ou révision d'un PLU fait l'objet d'une enquête publique. La loi précitée a supprimé les cas où un document d'urbanisme était applicable sans enquête publique. Le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 portant application de cette loi est paru au Journal officiel du 28 mars 2001. Il prévoit, notamment, que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation et qu'elle est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées (R. 123-18). Il prévoit également que le projet de PLU est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (R-123-19). Enfin, toute délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du PLU et définit les modalités de la concertation en application des articles L. 123-6 et L. 123-13, ainsi que la délibération qui approuve, modifie ou révisé un PLU en application de l'article 123-13, doivent faire l'objet d'un affichage en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération est, en outre, publiée : au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ; au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté (articles R. 123-24 et R. 123-25). Ces différentes procédures de concertation et de consultation des intéressés avec la publicité qui les entoure devraient normalement permettre aux riverains d'une zone non constructible devenant constructible d'en être informés sans qu'il soit nécessaire d'envisager un autre type d'information.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56992

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 507

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3417